

9 Âge de départ à la retraite

	§§	§§
Départ possible à partir de l'âge légal		
• Un âge de départ relevé progressivement à 62 ans	850	
• Départ possible avec ou sans taux plein	851	
Départs à la retraite au taux plein automatique		
• Âge d'attribution automatique du taux plein relevé à 67 ans	852	
• Départ au taux plein à partir de l'âge légal pour certains assurés :		
– départ sans condition de durée d'assurance maximale	853	
– assurés reconnus inaptes au travail	854	
– anciens combattants ou prisonniers de guerre	856	
– anciens déportés ou internés ..	858	
– mères de famille ouvrières	859	
– travailleurs handicapés	864	
– assurés titulaires d'une pension d'invalidité	865	
• Départ à taux plein à partir de 65 ans :		
– aidants familiaux	868	
– assurés handicapés	869	
– assurés nés entre le 1/07/1951 et le 31/12/1955	870	
– parents d'un enfant handicapé	873	
Départ anticipé pour les salariés ayant eu une carrière longue		
• Conditions	880	
• Durée totale d'assurance et durée cotisée :		
– durée d'assurance	881	
– nombre de trimestres cotisés requis	882	
– assurés nés à partir du 1/01/1953	883	
– périodes réputées cotisées	884	
• Avoir commencé à travailler jeune	885	
• Demande de retraite anticipée ...	886	
• Date d'effet de la retraite	887	
• Calcul de la pension	888	
Retraite anticipée des salariés lourdement handicapés		
• Une retraite anticipée sous trois conditions	895	
• Handicap :		
– assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 80 %	896	
– assurés souffrant d'un handicap de niveau comparable	897	
– assurés reconnus travailleurs handicapés	898	
– justificatifs du handicap	899	
• Durée totale d'assurance et durée cotisée requises pour la retraite anticipée :		
– durée totale d'assurance	900	
– durée cotisée	901	
– durées d'assurance pour les assurés nés à partir du 1/01/1953	902	
• Concomitance des durées et du handicap	903	
• Instruction de la demande	904	
• Date d'effet de la retraite	905	
• Calcul de la pension	906	
• Majoration du montant de la pension de retraite anticipée :		
– conditions	907	
– calcul de la pension majorée ..	908	

§§	§§
– montant total de la pension majorée 909	• Taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % 917
• Majoration pour les assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée :	• Taux d'incapacité permanente de 10 % à moins de 20 % 918
– assurés concernés 910	• Demande de retraite anticipée ... 922
– conditions 911	• Procédure en cas d'incapacité résultant d'un accident du travail 923
– montant 912	• Saisine de la commission pluridisciplinaire 924
Départ anticipé pour pénibilité au travail	
• Départ à partir de 60 ans 915	
• Incapacité permanente d'origine professionnelle 916	

Départ à la retraite possible à partir de l'âge légal

Un âge de départ relevé progressivement à 62 ans

850 L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé à partir du 1^{er} juillet 2011, de façon à atteindre 62 ans au 1^{er} janvier 2018 (c. séc. soc. art. L. 161-17-2). Sont concernées par cette réforme toutes les personnes nées à partir du 1^{er} juillet 1951.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge légal demeure fixé à 60 ans.

En revanche, pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, l'âge légal augmentera à raison de 4 mois par an (c. séc. soc. art. D. 161-2-1-9). Il sera fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1956.

Le tableau ci-après résume, pour chaque génération, les règles applicables.

Âge légal de départ en retraite et âge d'attribution « automatique » du taux plein

Date de naissance	Âge légal de départ en retraite (1)	Âge du taux plein (2)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
1 ^{er} juillet 1951 – 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1953	61 ans	66 ans
1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
Génération nées à partir de 1956	62 ans	67 ans

(1) Sous réserve des cas permettant un départ anticipé.
 (2) Âge d'attribution du taux plein, sous réserve des dérogations admises.

→ **À NOTER** Sont concernés non seulement les salariés du régime général mais également les artisans, les industriels et commerçants, les professions libérales, les avocats et les assurés des régimes agricoles et de la fonction publique.

Départ possible avec ou sans taux plein

851 Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal, l'assuré doit avoir totalisé un nombre minimal de trimestres (163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ; voir § 991).

S'il ne dispose pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour obtenir une retraite à taux plein, sa retraite sera minorée (voir § 994). L'assuré a alors peut-être tout intérêt à continuer à travailler au-delà de l'âge légal afin d'obtenir le nombre de trimestres requis.

En revanche, s'il poursuit son activité après l'âge légal alors qu'il dispose déjà des trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, il pourra obtenir une majoration de sa pension (voir § 1214).

- **Départ anticipé.** Par dérogation, il existe trois cas de retraite anticipée pour les salariés qui ont débuté leur carrière très jeunes, pour ceux qui sont lourdement handicapés et pour les assurés atteints d'une incapacité d'origine professionnelle (voir §§ 880 à 924).

- **Date de naissance imprécise.** En matière d'assurance vieillesse, l'attribution des avantages est fonction d'un âge minimal révolu. En principe, en l'absence d'information sur le mois de naissance, cet âge minimal ne peut être présumé atteint avant le dernier jour du mois de décembre de l'année considérée. Toutefois, pour pallier l'absence de date (quantième et mois) sur les actes de naissance, certains pays (tels que la Grèce et la Turquie) ont établi des règles supplétives. Ces règles s'imposent aux caisses d'assurance vieillesse (circ. CNAV 2006-13 du 7 février 2006).

Départs à la retraite au taux plein automatique

Âge d'attribution automatique du taux plein relevé à 67 ans

852 L'âge auquel le taux plein est attribué automatiquement sera progressivement relevé à partir du 1^{er} juillet 2016, de façon à atteindre 67 ans au 1^{er} janvier 2023 (c. séc. soc. art. L. 351-8, 1^o). Ce relèvement s'effectuera dans les mêmes conditions que l'âge d'ouverture du droit à retraite, de façon progressive.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, la retraite est attribuée au taux plein sans condition de durée d'assurance à partir de 65 ans.

Pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, l'âge de 65 ans sera donc augmenté de 4 mois par génération à partir du 1^{er} juillet 2016. L'âge du taux plein quelle que soit la durée d'assurance sera de 67 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1956 (voir § 850).

Départ au taux plein à partir de l'âge légal pour certains assurés

► Départ sans condition de durée d'assurance maximale

853 Les assurés qui appartiennent à une catégorie particulière (voir §§ 854 à 867) peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal (60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951 ; voir § 850), même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise (c. séc. soc. art. L. 351-8).

➔ **EXEMPLE** Un assuré né en mars 1955 pourra demander sa retraite au titre de l'inaptitude au travail (voir § 854) entre le 1^{er} décembre 2016 (61 ans et 8 mois) et le 1^{er} décembre 2021 (date à laquelle il aura l'âge d'attribution automatique du taux plein).

► Assurés reconnus inaptes au travail

854 Pension au titre de l'inaptitude. Les assurés reconnus inaptes au travail bénéficient d'une pension de vieillesse pour inaptitude dès l'âge légal de départ à la retraite, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise (c. séc. soc. art. L. 351-8, 2°). Cette pension calculée au taux maximum de 50 % (taux plein) ne peut pas être inférieure à un montant minimum (voir § 1191). L'inaptitude au travail doit être reconnue médicalement par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue la pension de vieillesse (c. séc. soc. art. L. 351-7).

→ **À NOTER** Depuis le 1^{er} janvier 2009, les revenus professionnels des assurés titulaires d'une retraite d'inaptitude au travail ne sont plus contrôlés (circ. CNAV 2009-25 du 13 mars 2009, § 4).

855 Assurés concernés. Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, dont le taux est fixé à 50 % (c. séc. soc. art. L. 351-7 et R. 351-21).

Appréciation de l'état d'inaptitude. Pour apprécier si l'intéressé n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est tenu compte de l'emploi occupé à la date de la demande de reconnaissance de l'inaptitude ou, lorsqu'il n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande, de la dernière activité exercée au cours des 5 années antérieures. Au cas où aucune activité professionnelle n'a été exercée au cours de cette période, l'inaptitude au travail est appréciée exclusivement par référence à la condition d'incapacité de travail de 50 % médicalement constatée compte tenu des aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle (c. séc. soc. art. R. 351-21).

Certaines personnes sont réputées inaptes au travail et ne sont donc pas soumises au contrôle médical. Il s'agit :

- des personnes reconnues invalides avant l'âge de départ à la retraite (lettre CNAV du 15 avril 1986) ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité (circ. min. 151 du 5 août 1946) ;
- des titulaires d'une pension de vieillesse de veuf ou veuve (lettre CNAV du 15 avril 1986) ;
- des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (c. séc. soc. art. L 821-1 et circ. min. 99/06 du 7 janvier 1999) ;
- des titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente (lettre CNAV du 21 juillet 1997).

► Anciens combattants ou prisonniers de guerre

856 Personnes concernées. Bénéficiaire du taux plein les anciens combattants ou prisonniers de guerre sous certaines conditions de durée de services ou de captivité (c. séc. soc. art. L. 351-8, 5°).

La preuve de la qualité d'ancien combattant est apportée par la carte de combattant. La qualité d'ancien prisonnier de guerre est reconnue sur production du livret militaire ou bien d'une attestation délivrée soit par l'autorité militaire compétente soit par le ministère des Anciens Combattants, soit par l'Office national des anciens combattants (c. séc. soc. art. D. 351-2).

857 Durée de service ou de captivité requise. Les anciens combattants et les prisonniers de guerre doivent justifier d'une durée de service ou de captivité au moins égale à (c. séc. soc. art. D. 351-2) :

- 6 mois s'ils sont âgés de 64 ans à la date d'effet ;
- 18 mois s'ils sont âgés de 63 ans à la date d'effet ;
- 30 mois s'ils sont âgés de 62 ans à la date d'effet ;
- 42 mois s'ils sont âgés de 61 ans à la date d'effet ;
- 54 mois s'ils sont âgés de 60 ans à la date d'effet.

Les prisonniers de guerre évadés doivent justifier de 6 mois de captivité à la date de leur évasion. La qualité d'évadé est reconnue aux alsaciens-lorrains incorporés de force pendant 6 mois dans l'armée allemande et qui ont déserté (circ. CNAV 83-75 du 18 juin 1975).

→ **À NOTER** À l'heure où nous imprimons, les conditions de durée n'ont pas été adaptées à l'augmentation progressive de l'âge légal de la retraite et de celui de l'obtention du taux plein (à terme, 62 ans et 67 ans).

Les prisonniers de guerre rapatriés pour blessure ou maladie n'ont, en revanche, pas à justifier d'une condition de durée de services ou de captivité.

• **Services retenus.** Tous les services militaires accomplis au cours des différents conflits sont totalisés. Les périodes sont décomptées en mois de date à date et totalisées. Lorsque les périodes ne sont pas consécutives, elles sont additionnées (lettre min. 178 AG/82 du 9 août 1982 et lettre CNAV du 29 août 1975).

• **Nationalité.** La nationalité française est exigée pour les personnes qui ont servi dans les forces alliées, ou dans les formations supplétives de l'armée française en Indochine. Aucune condition de nationalité n'est exigée pour les personnes incorporées dans l'armée française ou dans une armée étrangère placée sous commandement français. La nationalité est appréciée à la date de demande de la pension.

► Anciens déportés ou internés

858 Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou encore de la carte de déporté ou d'interné politique peuvent partir à la retraite au taux plein dès l'âge légal (c. séc. soc. art. L. 351-8, 3°).

Les anciens déportés ou internés qui n'ont pas demandé leur carte en temps utile peuvent produire une attestation du secrétariat d'État des Anciens Combattants. Les titulaires de la carte de patriote résistant à l'occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux sont assimilés aux anciens déportés et internés (circ. CNAV 81-65 du 15 juin 1981).

► Mères de famille ouvrières

859 **Personnes concernées.** Les mères de famille salariées ayant élevé au moins 3 enfants, qui réunissent 120 trimestres d'assurance et qui justifient avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée de 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de pension, ont également droit à la retraite au taux plein à partir de l'âge légal (c. séc. soc. art. L. 351-8, 4° et R. 351-23).

860 **Enfants.** Les enfants peuvent être naturels, légitimes, adoptés, pupilles de la nation dont le demandeur est tuteur, ou encore recueillis (c. séc. soc. art. L. 313-3, 2°). Ils doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans par l'intéressée et avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint. La notion de charge d'enfant comprend l'éducation, les soins matériels et le soutien financier apportés à l'enfant. En cas de déchéance de l'autorité parentale, cette condition doit être remplie avant la date de suppression de celle-ci (lettre min. du 26 février 1990). L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

861 Durée d'assurance. La durée d'assurance exigée pour la pension au titre de mère de famille ouvrière est fixée à 120 trimestres (c. séc. soc. art. R. 351-23).

Sont totalisées (dans la limite de 4 trimestres par année civile) et à condition qu'elles ne se superposent pas :

- les périodes d'assurance au régime général ;
- les périodes d'assurance au régime des salariés agricoles ;
- les périodes d'assurance à un régime spécial (c. séc. soc. art. D. 173-1 et D. 173-15), sous certaines conditions ;
- les périodes d'assurance dans un État qui a conclu avec la France une convention de réciprocité (circ. CNAV 76-103 du 8 septembre 1976).

862 Travail manuel ouvrier. Est considéré comme travail manuel ouvrier toute activité salariée classée dans la catégorie ouvrière de la convention collective applicable à l'employeur de l'intéressée ou encore tout emploi répondant simultanément aux conditions suivantes :

- rémunération sur la base d'un tarif horaire ou bénéficiaire d'un accord de mensualisation ;
- affectation permanente et effective à des travaux de fabrication et traitements industriels, d'entretien et de réparation des constructions, installations et machines, de fournitures d'énergie et des fluides nécessaires au fonctionnement des installations et machines, de manutention, de conditionnement et de transport, du bâtiment et des travaux publics (c. séc. soc. art. R. 351-23, 2°, al. 2).

→ **EXEMPLES** La CNAV énumère certaines activités qui peuvent être visées par cette définition :

- ouvrières affectées à temps plein à l'entretien des locaux ;
- femmes de ménage employées à temps plein ;
- ouvrières à domicile salariées à temps plein d'une ou plusieurs entreprises ;
- travailleuses affectées à l'encadrement direct et permanent des ouvrières dans les mêmes locaux que ces dernières ;
- aides ménagères à domicile employées par le bureau d'aide sociale et organismes assimilés ;
- aides-soignantes des établissements hospitaliers de cure, de garde ;
- femmes exerçant régulièrement et à temps plein des tâches ménagères courantes chez des particuliers ;
- ouvrières employées à temps plein à des travaux de repassage à sec dans les pressings,
- ouvrières employées, dans des restaurants d'entreprise à plein temps, à des travaux limitativement énumérés ;
- ouvrières fromagères des fromageries ;
- ouvrières tapissières des compagnies de wagons-lits.

La durée d'exercice du travail manuel ouvrier est fixée à 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de pension (c. séc. soc. art. R. 351-23). Sont retenues les périodes de travail manuel ouvrier continues ou discontinues dès lors qu'elles ont donné lieu à versement de cotisations volontaires ou obligatoires. Les périodes discontinues sont retenues de date à date, puis totalisées.

Sont également retenues les périodes de travaux saisonniers, exercés quotidiennement avec une durée de travail minimum égale à la durée légale du travail (circ. CNAV 76-103 du 8 septembre 1976, § 124).

Périodes exclues. Sont en revanche exclues :

- les périodes d'arrêt maladie ;
- les périodes rémunérées par des indemnités de préavis quand celui-ci n'a pas été effectué (circ. CNAV 76-103 du 8 septembre 1976).

863 Justificatif du travail manuel ouvrier. L'assurée doit produire une attestation complétée par le ou les employeurs concernés dans laquelle la nature et la durée d'exercice du travail manuel ouvrier doivent être indiquées (c. séc. soc. art. R. 351-24, al. 1). Lorsque l'employeur refuse de compléter cette attestation, une enquête est effectuée (éventuellement, avec le concours du directeur départemental du travail) pour vérifier si l'activité correspond à un travail manuel ouvrier (lettre min. du 6 avril 1977).

Enfin, lorsque l'employeur a disparu ou que les archives ont été détruites, une déclaration sur l'honneur est valable si elle est accompagnée de documents justifiant la durée et nature de l'activité (bulletins de salaires, certificats de travail, attestations de caisses de retraite complémentaire...) (c. séc. soc. art. R. 351-24, al. 2).

► Travailleurs handicapés

864 Les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation anticipée de leur pension bénéficient du taux plein à partir de l'âge légal (c. séc. soc. art. L. 351-8, 4^o bis ; voir § 895).

► Assurés titulaires d'une pension d'invalidité

865 Pension d'inaptitude au travail. En principe, la pension d'invalidité prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Le point de départ est fixé le 1^{er} jour du mois qui suit cet âge légal.

La substitution est automatique, sauf si l'assuré exerce une activité professionnelle (c. séc. soc. art. L. 341-15, R. 341-22 et R. 341-23).

866 Exercice d'une activité professionnelle. Depuis le 1^{er} mars 2010, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle continue à percevoir sa pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite. Pour bénéficier de sa retraite, il doit en faire la demande expresse 4 mois avant le point de départ choisi. La retraite est soumise à la cessation d'activité (c. séc. soc. art. R. 351-34 et R. 351-37).

Avant le 1^{er} mars 2010. Avant cette date, la substitution était automatique, sauf si l'assuré exerçant une activité professionnelle s'y opposait.

La retraite est attribuée au titre de l'inaptitude au travail, y compris si la demande est déposée après la fin du paiement de la pension d'invalidité, ou si cette dernière est suspendue. Si la pension est supprimée pour raisons médicales, l'attribution de la retraite d'inaptitude au travail est alors soumise à la procédure de reconnaissance médicale de l'inaptitude (c. séc. soc. art. L. 351-7).

La possibilité de continuer à percevoir sa pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite prend fin :

- quand l'assuré cesse son activité professionnelle ;
- et au plus tard à l'âge d'obtention du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance (voir § 852).

Afin d'éviter une rupture de paiement entre le dernier versement au titre de la pension d'invalidité et la première mensualité de la retraite, la demande de retraite doit être déposée 4 mois avant la date d'effet souhaitée. La caisse qui paie la pension d'invalidité informe l'assuré 6 mois avant l'âge légal de départ en retraite :

- des conditions de maintien du versement de la pension d'invalidité ;
- des formalités de demande de retraite.

Cette information est renouvelée chaque année tant que l'assuré perçoit une pension d'invalidité (circ. CNAV 2011-4 du 19 janvier 2011, § 14).

- 867 Montant de la retraite.** Le montant est déterminé après comparaison entre :
- la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail ;
 - le minimum contributif ;
 - et l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), si le point de départ de la pension d'invalidité se situe à partir du 31 mai 1983 (ou à la pension d'invalidité, si elle a été attribuée avant le 31 mai 1983).

Le montant le plus élevé est retenu. Le cas échéant, peuvent s'ajouter à la retraite : la majoration pour tierce personne (voir § 1211), la majoration pour enfants (voir § 1205), la surcote (voir § 1214), la majoration pour conjoint à charge (voir § 1209).

Pour l'assuré qui a continué son activité professionnelle, ce montant ne peut pas être inférieur à la pension d'inaptitude calculée à l'âge légal de départ à la retraite, revalorisée et comparée au minimum contributif (c. séc. soc. art. L. 341-15 et L. 341-16 ; circ. CNAV 2011-4 du 19 janvier 2011, § 23).

Départ à taux plein à partir de 65 ans (assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951)

► Aidants familiaux

- 868** Bénéficiaire du taux plein à 65 ans, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (c. act. soc. et fam. art. L. 245-12 ; c. séc. soc. art. L. 351-8, 1^o bis).

La durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle doit être d'au moins 30 mois consécutifs (c. séc. soc. art. R. 351-24-2).

Par ailleurs, est assimilée à la fonction d'aidant familial la fonction de tierce personne remplie auprès d'une personne handicapée bénéficiant de l'allocation compensatrice pour tierce personne, par une personne de son entourage subissant, de ce fait, un manque à gagner (c. séc. soc. art. R. 245-3, 2^o dans sa rédaction antérieure à la publication du décret 2005-1588 du 19 décembre 2005).

► Assurés handicapés

- 869** Les assurés handicapés bénéficient également d'une pension à taux plein dès 65 ans, sous certaines conditions (c. séc. soc. art. L. 351-8, 1^o ter).

Sont considérés comme handicapés les assurés dont l'incapacité permanente est supérieure à 50 % (c. séc. soc. art. L. 821-2 et D. 821-1). La condition d'incapacité permanente est appréciée dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles (c. séc. soc. art. R. 351-24-3).

► Assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955

- 870 Avoir eu ou élevé 3 enfants au moins.** L'âge d'attribution du taux plein restera également fixé à 65 ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus ayant eu ou élevé au moins 3 enfants (loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 20, IV).

871 Avoir interrompu ou réduit son activité professionnelle. Les assurés devront avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants.

Sont considérés comme remplissant cette condition les assurés ayant validé (décret 2011-620 du 2 juin 2011, art. 2, 1^o) :

– au plus **8 trimestres** au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des 2 années civiles suivantes (ou, si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au titre des 3 années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption),

Pour apprécier la durée d'assurance validée au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des années civiles suivantes, il ne sera pas tenu compte des trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (c. séc. soc. art. L. 381-1) ou des périodes d'assurance acquises au titre de l'invalidité ; ou, pour les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, au titre d'une rente pour incapacité permanente au moins égale à 66 % (c. séc. soc. art. R. 351-12, 3^o et 5^o).

– et au moins **8 trimestres** au titre des 2 années précédant l'année de la naissance ou de l'adoption.

Pour apprécier la durée d'assurance validée au titre des 2 années civiles précédant celle de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, seront pris en compte les trimestres validés en contrepartie de cotisations à la charge de l'assuré ou au titre de périodes d'arrêt maladie, de maternité, de chômage, de formation ou de rééducation professionnelle.

872 Avoir validé au moins 8 trimestres au titre d'une activité professionnelle. Les assurés devront avoir validé, avant l'interruption ou la réduction de leur activité professionnelle, au moins 8 trimestres à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (décret 2011-620 du 2 juin 2011, art. 2, 2^o).

► Parents d'un enfant handicapé

873 Il existe deux autres dérogations au relèvement de l'âge d'attribution du taux plein automatique (loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 20, III et décret 2010-1734 du 30 décembre 2010, JO du 31, art. 7) :

– pour l'assuré qui a apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois à l'enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;

– pour l'assuré bénéficiaire d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé (voir § 1045).

Information des caisses. La CNAV est revenue sur la possibilité de bénéficier d'une retraite au taux plein dès 65 ans pour les assurés bénéficiaires d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé, en rappelant les conditions d'attributions de cette majoration, qui peut bénéficier aussi bien à la personne percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qu'aux personnes en ayant assumé la charge effective et permanente (voir § 1045).

Les caisses de retraite doivent déterminer si les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 qui font valoir leurs droits à pension à compter de l'âge légal (1^{er} novembre 2011 au plus tôt) et qui ne peuvent bénéficier à cette date d'une pension à taux plein sont susceptibles de prétendre à la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé et ainsi obtenir un taux plein à 65 ans. Le cas échéant, elles doivent alors en informer les intéressés (circ. 2011-40 du 26 mai 2011).

► Entrée en vigueur

- 874 En pratique, ces possibilités de départ à partir de 65 ans au taux plein sans condition de durée d'assurance ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, date à laquelle l'âge d'attribution « automatique » du taux plein, aujourd'hui fixé à 65 ans, commencera à être relevé pour les générations nées à partir du 1^{er} juillet 1951, de façon à atteindre 67 ans en 2023.

Départ anticipé pour les salariés ayant eu une carrière longue

Conditions

- 880 Le droit à un départ anticipé avant l'âge légal est accordé aux salariés qui ont commencé à travailler jeunes. Pour pouvoir en bénéficier, l'assuré doit remplir plusieurs conditions (c. séc. soc. art. L. 351-1-1) :
- avoir débuté son activité avant 16, 17 ou 18 ans ;
 - justifier à la fois d'une durée totale d'assurance minimale (voir § 881) et d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations (voir § 882).

Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions prenant effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

- **Régimes concernés.** Ces dispositions s'appliquent non seulement dans le régime général, le régime des salariés agricoles, ainsi que les régimes des travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, mais également dans celui des professions libérales et des avocats.
- **Pensions ayant pris effet jusqu'au 1^{er} juin 2011.** Les assurés pouvaient bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite anticipée avant l'âge de 60 ans. Concernant les règles applicables avant le 1^{er} juillet 2011, nos lecteurs pourront consulter le cahier « La retraite du salarié » (voir RF 2009-5).

Durée totale d'assurance et durée cotisée

► Durée totale d'assurance

- 881 L'assuré doit justifier d'une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres.

Cette durée totale d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

Année de naissance	Durée d'assurance (en trimestres)
1949	169
1950	170
1951	171
1952	172
1953 et 1954	173
1955*	174

* Durée d'assurance applicable depuis le 3 août 2011 (lettre-circ. CNAV 2011-66 du 8 septembre 2011). Pour les assurés nés à partir de 1956 et dans l'attente de la publication des décrets fixant la durée d'assurance requise pour le taux plein, on retient la durée d'assurance de 166 trimestres (majorée de 8 trimestres) applicable aux assurés nés en 1955 (voir § 883).